

Objet : Rémunération des maîtres de stage dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française –
Année 2004-2005

Réseaux : Tous

Niveaux et Services : Fond. – Sec. – Prom. Soc.- H.E. Catégorie Pédagogique

Période :

- A tous les Chefs d'établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Pour information :

- Aux Directeurs-Présidents et Directeurs de catégorie Pédagogique des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Organisations syndicales

Autorité : A.G.P.E. **Signataire** : Félicien DE LAET.
Gestionnaire : A.G.P.E. (D.G. Ens. organisé par la CF ou D.G. Ens. subventionné)
Personne-ressource : Directions déconcentrées (et de coordination).
Référence : FD/BG/MV

Renvois: AGCF des 17.05.2001-21.06.2001-03.07.2003 –
Circulaires N° 247 du 25.02.2002 - 262 du 19.03.2002 - 477 du 25.02.2003 –
781 du 23/2/2004

Nombre de pages : texte : 5 annexe : 1

Tél. pour duplicata : 02/413.38.04 – <http://www.adm.cfwb.be>

Mots-clés : rémunération – maîtres de stage

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 (M.B. 21-09-2001), pris en application du décret du 12 décembre 2000, prévoit d'accorder une allocation d'encadrement pédagogique aux enseignants qui accueillent en stage des étudiants des **deuxième et troisième années des sections normales**, futurs instituteurs ou régents.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 (M.B. 06-09-2001), pris en application du décret du 8 février 2001, instaure une allocation similaire pour l'accueil des **futurs agrégés de l'enseignement secondaire supérieur** issus des institutions universitaires ou des Hautes Ecoles organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003 (M.B. 17.10.2003), pris en application du décret du 14 novembre 2002, accorde le même avantage aux enseignants qui accueillent des stagiaires de **4^{ème} année de spécialisation orthopédagogique**.

Comme signalé dans les circulaires antérieures, les textes législatifs en question ici ne visent pas les futurs régents en pédagogie musicale issus des établissements artistiques. Ils n'ouvrent donc pas le droit à l'allocation d'encadrement pédagogique. Il en est de même pour les futurs éducateurs, les logopèdes, les étudiants se préparant au diplôme d'aptitude pédagogique, au CNTM, à la rééducation psychomotrice, etc.

La présente circulaire concerne l'allocation destinée aux enseignants qui auront rempli une mission d'encadrement telle que précisée plus haut durant **la présente année scolaire 2004-2005**.

Les enseignants qui conservent le bénéfice de la rémunération correspondant à la fonction de sélection à laquelle ils ont été nommés conformément à l'article 4 de l'AGCF du 24-10-1996, applicable aux membres du personnel enseignant titulaire de certaines fonctions de sélection dans l'enseignement fondamental, ne peuvent bénéficier de cette allocation.

Conformément aux arrêtés des 17 mai 2001, 21 juin 2001 et 3 juillet 2003, le montant de l'allocation est adapté chaque année en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé (A.R. 24-12-1993), l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652. En septembre 2004, il atteignait 1.3195.

Pour cette année **2004-2005**, le montant **brut** de l'allocation est fixé à :

- ◆ **10.34 € par journée d'encadrement d'un futur instituteur, régent ou orthopédagogue, soit 2.07 € par heure** (lorsque la fraction doit être appliquée), sans pouvoir excéder, par maître de stage, le montant équivalent à **40 journées** d'encadrement pour l'année scolaire ; (le mercredi est compté comme journée complète – en outre, pour les maîtres spéciaux et les régents, 5 périodes de prestation correspondent à une journée – voir ci-après) ;
- ◆ **3.06 € par heure de cours pour l'accueil d'un futur AESS**, sans pouvoir excéder **160 heures** par année scolaire et par maître de stage.

L' article 3 de l'AGCF du 17.05.2001 et l'article 2 de l'AGCF du 03.07.2003 précisent que « pour les *maîtres spéciaux* et les *régents*, cinq périodes correspondent à une journée. » Certaines journées de stage peuvent cependant, pour ces fonctions, ne compter que des prestations inférieures à cinq heures. Dès lors, si l'accueil du stagiaire comporte, **sur la même journée, cinq heures ou davantage**, l'allocation sera celle d'**une journée entière**. Si au contraire l'accueil du stagiaire est **inférieur à cinq heures sur la journée**, l'allocation sera **calculée proportionnellement**, chaque heure proméritant le montant de l'allocation journalière divisé par 5.

Exemple : l'accueil d'un stagiaire , futur régent, pendant 23 heures a été réparti sur
1 x 6 , 1 x 5 et 3 x 4 heures.

On renseignera donc : 2 journées [1 x 6 et 1 x 5] + 12 heures [3 x 4]

Vous trouverez en annexe le formulaire à compléter pour les membres du personnel concernés par ces dispositions. Il sera, si nécessaire, reproduit en plusieurs exemplaires.

Ces documents seront renvoyés, si possible avant le **1^{er} juin 2005**, à la **Direction déconcentrée** du Service de Gestion des Personnels de l'Enseignement correspondant à la **province** et au **réseau** dans lesquels travaille l'enseignant, en précisant *Enseignement Primaire* ou *Enseignement Secondaire, Ordinaire* ou *Spécial*, ou encore, dans l'enseignement subventionné, au *Service de l' Enseignement de Promotion Sociale*.

ATTENTION !

En aucun cas, ces documents ne seront adressés à l'Administrateur général, signataire de cette circulaire !

Ils doivent être directement envoyés au bureau de Fixation & Liquidation des Traitements concerné (cf. liste d'adresses-ci dessous).

A. Pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté

Ministère de la Communauté française
Administration générale des Personnels de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française
Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française

1. Direction déconcentrée de **Bruxelles**
Rue du Commerce 68 A – 1040 BRUXELLES
2. Direction déconcentrée de la Province du **Brabant wallon**
Rue E. Vandervelde 3 – 1400 NIVELLES
3. Direction déconcentrée de la Province de **Hainaut**
Avenue des Alliés 2 – 2^{ème} ét. – 6000 CHARLEROI
4. Direction déconcentrée de la Province de **Liège**
Rue d'Ougrée 65 – 2^{ème} ét. – 4031 ANGLEUR-LIEGE
5. Direction déconcentrée de la Province de **Luxembourg**
Rue du Commerce 68 A – 1040 BRUXELLES
6. Direction déconcentrée de la Province de **Namur**
Avenue Gouverneur Bovesse 74 – 1^{er} ét. – 5100 JAMBES-NAMUR

B. Pour les membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté

Ministère de la Communauté française
Administration générale des Personnels de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné
Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné

1. Direction déconcentrée de **Bruxelles**
Espace 27 Septembre –
Ens. fondamentale : bureau 2 E 229 – Boul. Léopold II, 44 – 1080 BRUXELLES
Ens. secondaire : bureau 1 E 120 – Boul. Léopold II, 44 – 1080 BRUXELLES
2. Direction déconcentrée de la Province du **Brabant wallon**
Rue E. Vandervelde 3 – 1400 NIVELLES

3. Direction déconcentrée de la Province de **Hainaut**
Ens. fondamentale : à l'attention de M. C. PRIVE
Ens. secondaire : à l'attention de Mme N. WERY
Rue du Chemin de Fer 433 – 7000 MONS
4. Direction déconcentrée de la Province de **Liège**
Rue d'Ougrée 65 – 1^{er} ét. – 4031 ANGLEUR-LIEGE
5. Direction déconcentrée de la Province de **Luxembourg** (*ens. fondamentale uniquement*)
Avenue Tesch 61 – 6700 ARLON
Direction déconcentrée de la Province de Luxembourg : ens. secondaire > Namur
6. Direction déconcentrée de la Province de **Namur** (*ens. fondamentale et secondaire*)
(*et ens. secondaire de la Province de Luxembourg*)
Avenue Gouverneur Bovesse 41 – 5100 JAMBES-NAMUR
7. Service de l'**Enseignement de Promotion Sociale Subventionné**
(*Bruxelles et toutes les Provinces*)
Espace 27 Septembre – bureau 2 E 255 - Boul. Léopold II, 44 – 1080 BRUXELLES

Je vous remercie de votre collaboration.

L'Administrateur général a.i.,

Félicien DE LAET

AGENT D'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT
--

ATTESTATION – DEMANDE D'ALLOCATION

ETABLISSEMENT D'ACCUEIL :

ADRESSE :
.....

RESEAU : Communauté française – Provincial – Communal - Libre (*)

NIVEAU : Fondamental – Secondaire – Promotion sociale / Ordinaire - Spécial (*)

Certifie que : Mme – Mlle – M. (*)
Adresse
.....
Numéro de matricule

a accompli, au cours de l'année scolaire 2004-2005

- ◆ (en lettres) jours et (en lettres) heures d'encadrement de futurs instituteurs, régents ou orthopédagogues tels que prévus par les AGCF des 17.05.2001 et 03.07.2003
- ◆(en lettres) heures d'encadrement de futurs agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, telles que prévues à l'AGCF du 21-06-01.

Cette mission s'est déroulée en collaboration avec

- ◆ la Haute Ecole (catégorie pédagogique)
 - ◆ l'Université
- sise

en vertu de la convention de coopération ou de l'accord de collaboration conclu le et agréé par le Gouvernement le

Stagiaire :	Stagiaire :
H.E. ou Université :	H.E. ou Université :
Année: Section ou Faculté :	Année : Section ou Faculté :
Inst. Mat.- Prim.- Rég.-Orthop.-AESS (*)	Inst. Mat.- Prim.-Rég.- Orthop.-AESS (*)
Stage du au	Stage du au

DIRECTION de l'ETABLISSEMENT	DIRECTION de la CATEGORIE PEDAGOGIQUE de la H.E.ou de la FACULTE UNIVERSITAIRE	MEMBRE du PERSONNEL
(sceau)	(sceau)	
NOM, Prénom, qualité Date & Signature	NOM, Prénom, qualité Date & Signature	NOM, Prénom Date & Signature

(*) biffer les mentions inutiles